



Convention de soutien conjoint transfrontalier pour une compagnie à rayonnement régional, national et international

2019-2021

entre

L'État français (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) représenté par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

La République et canton de Genève, ci-après dénommée « le canton de Genève » représentée par Monsieur Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

La Ville de Genève

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

La Ville d'Annemasse

représentée par Monsieur Christian Dupessey, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019,

ci-après dénommées « les instances partenaires de la convention »

et l'association L&N Production – Compagnie 7273, ci-après dénommée « la compagnie » représentée par Madame Laurence Yadi et Monsieur Nicolas Cantillon, Chorégraphes, et par Madame Françoise Mamie, Présidente,

ainsi que l'association Relais culturel de la région annemassienne Château Rouge représentée par Madame Liliane Lorenzin, Présidente,

ci-après dénommées « les porteurs de projets ».

Vu les bases légales et réglementaires genevoises :

- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B6 05),
- La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C3 05),
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11),
- La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (A2 06),
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195)

Vu les bases légales et réglementaires françaises :

- le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- la loi n°2018-1317 de finances du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat français dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;
- le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
- la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de L'Association L&N Production – Compagnie 7273, tels qu'approuvés le 16 septembre 2003 ;

Vu le projet commun de l'Etat français (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), du canton de Genève, de la Ville de Genève, de la Ville d'Annemasse, visant à soutenir une compagnie à rayonnement régional, national et international remplissant les critères ci-dessous, définis conjointement ;

Vu le projet d'accueil en résidence de la compagnie 7273 proposé par Château Rouge ;

Vu que la compagnie 7273 répond aux conditions suivantes :

- une production régulière de spectacles dans les institutions de la région concernée,
- une structure d'organisation permanente,
- l'organisation régulière de tournées,
- un travail de création artistique de qualité, novateur, reconnu par la profession et le public,
- des actions de médiation au sein de la région concernée.

L'Etat français (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), le Canton de Genève, la Ville de Genève, la Ville d'Annemasse, Château Rouge et la compagnie 7273 conviennent de ce qui suit :

Préambule

La présente convention marque la volonté commune de l'ensemble des partenaires signataires d'agir en faveur d'un développement durable du spectacle vivant et de l'aménagement de l'espace culturel transfrontalier dans un souci de service public ouvert et accessible à toutes et à tous.

Les instances partenaires de la convention, considérant les avantages que peut revêtir une collaboration conjointe de développement artistique et culturel du territoire en matière de soutien aux créations d'œuvres artistiques, à la diffusion de ces œuvres et à leur accessibilité, développent un principe de convention de soutien transfrontalier au bénéfice d'une compagnie fortement inscrite au sein du territoire du Grand Genève et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à rayonnement national et international.

L'objectif poursuivi est de répondre à l'évolution des conditions de production sur le territoire, de renforcer le développement artistique de la compagnie et de contribuer à son rayonnement.

La présente convention témoigne de la volonté des instances partenaires de la convention de développer des collaborations à l'échelle régionale et transfrontalière dans le domaine des arts de la scène.

Ce dispositif permet à la compagnie de se projeter et de développer, sur une période de 3 ans, des projets de création, de diffusion, d'expérimentation, d'actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics. La compagnie a par ailleurs la possibilité de constituer ou de consolider autour d'elle une équipe administrative et artistique.

Objectif de la convention

La présente convention règle :

- a) Le soutien des instances partenaires de la convention en faveur du projet de résidence de la compagnie sur le territoire transfrontalier afin de promouvoir son développement artistique, favoriser son rayonnement et sa visibilité et renforcer son ancrage territorial.
- b) Les modalités d'intervention en matière de politique de soutien artistique propres à chacune des instances partenaires.
- c) Les engagements des porteurs de projet pendant la durée de validité de la convention.

La présente convention témoigne de la confiance des instances partenaires à l'égard de la compagnie 7273 et de Château Rouge.

Par la présente convention, les porteurs de projet s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe 2 et annexe 7 de la présente convention conforme à son objet statutaire.

TITRE 1 – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Article 1 : Objectifs de la résidence

Le projet de résidence cherchera à :

- favoriser la création, la diffusion et la sensibilisation aux arts chorégraphiques sur le territoire du Grand Genève, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- développer la permanence artistique par la présence durable d'artistes en recherche, en travail, sur le territoire.
- contribuer à la rencontre et aux échanges avec l'équipe de Château-Rouge, les artistes présents mais aussi avec les publics au travers de rencontres, dans des formats variés qui favorisent une approche sensible des œuvres et des démarches artistiques proposées par la compagnie 7273.
- accroître la part de la population concernée par la culture et proposer au public des occasions de rencontrer des œuvres témoignant de la création contemporaine.
- développer toutes les actions susceptibles de modifier les comportements d'une partie de la population qui n'a pas pour habitude la fréquentation volontaire des œuvres d'art.
- construire une dynamique renforcée de développement du territoire et une société plus solidaire sur la base de projets partagés entre les institutions et les acteurs de ce développement.
- favoriser la coopération entre les partenaires artistiques et culturels à l'échelle du Grand Genève, de la ville d'Annemasse et plus largement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- contribuer au développement des échanges artistiques internationaux.

Article 2. Objectifs et projet artistique de la compagnie 7273 durant la période de la convention

Le projet artistique de la compagnie est décrit dans le dossier figurant en annexe 2 de la présente convention. Il comprend le plan financier triennal, qui sert de base pour la réalisation du projet. Dans une stratégie d'aménagement culturel, il a pour objectif de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique.

Cette dernière s'appuie sur l'écriture chorégraphique et esthétique de la compagnie, notamment avec le multi styles FuittFuitt, style tout en quarts de ton inventé par Laurence Yadi et Nicolas Cantillon.

Durant la période de validité de la convention, la compagnie réalisera dans le cadre de la résidence à Château Rouge (avec une production déléguée) et plus largement :

- des créations de pièces chorégraphiques et musicales.
- un documentaire sur la création Tarab, de sa genèse au Caire en 2013 à sa première représentation dans la ville en 2018. Le film est réalisé par les documentaristes helvético-égyptiens Ahmed Abdel Mohsen et Sandra Gysi.
- des projets de transmission et de formation avec les élèves danseurs du CCDC du Caire, dans une volonté d'ancrage de la technique Multi styles FuittFuitt au Moyen Orient, dans le cadre d'échanges internationaux.
- des reprises de pièces de son répertoire
- la diffusion large de la production de la compagnie, dans le double objectif de donner à voir, d'une part, une multiplicité de formes de son travail et, d'autres parts, de porter la création artistique dans des lieux les plus diversifiés possibles, sur des territoires ne disposant pas d'équipement culturel et d'équipes professionnelles, notamment à l'échelle du département de la Haute-Savoie.
- des actions de sensibilisation et des initiatives visant à la formation et à la pratique amateur, dans l'objectif de contribuer à la constitution de nouveaux publics (initiation à la pratique de la danse et ateliers pédagogiques).

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 3. Pour l'Etat français : condition de détermination du coût du projet

Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention est évalué à CHF 1'483'700.- conformément au budget prévisionnel joint en annexe 3 et aux règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe 3 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires par écrit dès qu'il peut évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Pour l'Etat français, le versement du solde annuel de la subvention tel qu'il est prévu dans les conventions détaillées ci-après ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

Le financement public prend en compte le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 15% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

Article 4. Conditions de détermination des contributions des partenaires

4.1 Engagements financiers

41.1. Pour l'Etat français, la détermination et les modalités des versements des subventions à Château Rouge pour la réalisation du programme d'activités de la résidence sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre Château Rouge et l'Etat français. La contribution de l'Etat français prendra la forme d'une subvention. L'Etat français n'en attend aucune contrepartie directe.

Les subventions de l'Etat français ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention composé du formulaire CERFA en vigueur, avant le 30 octobre de l'année précédente ;
- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'Etat français ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'Etat français que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.1.2. Le canton de Genève s'engage à verser une subvention annuelle de 40'000 CHF via son budget de soutien à la diffusion. Cette aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires.

4.1.3 La Ville de Genève s'engage à verser une subvention annuelle de 80'000 CHF. Cette subvention est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville de Genève et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la compagnie ne peut tirer aucun droit de la présente convention et ne peut prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes prévus à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

4.1.4. Le versement des subventions du canton et de la Ville de Genève est effectué en deux tranches : 50% en janvier et 50% en juillet de chaque année, après remise des comptes de l'année précédente.

4.1.5. La Ville d'Annemasse s'engage à participer au financement des projets développés avec la Compagnie 7273, sous réserve des montants votés par le Conseil Municipal, dans le cadre de sa politique culturelle telle que défini à l'article 2 et précisé dans le plan financier (annexe 3).

4.2. Subventions en nature

Les instances partenaires de la convention peuvent faire bénéficier la compagnie de subventions en nature qui peuvent prendre la forme de réduction sur la location de salles, de mise à disposition gratuite de locaux, de matériel technique, de personnel de salle, d'emplacements d'affichage, etc. La valeur de tout apport en nature qui serait accordé est indiquée par les instances partenaires de la convention à la compagnie et doit figurer dans l'annexe de ses comptes.

4.3. Réserves

Les instances partenaires de la convention accordent leurs subventions sous réserve que les moyens dont ils disposent chacun pour l'encouragement des compagnies de danse ne subissent pas de réduction pendant la durée de la convention. Toute réduction du budget d'une instance partenaire peut entraîner une réduction proportionnelle de la contribution que cette partie accorde.

Il n'y a pas de garantie solidaire des instances partenaires quant au montant total des subventions attribuées à la compagnie.

Article 5. Autres sources de financement

Les porteurs de projets s'engagent à solliciter tout appui financier public ou privé auquel ils peuvent prétendre du moment qu'il n'entre pas en contradiction avec les principes et valeurs des instances partenaires de la convention.

Les porteurs de projets, chacun en ce qui les concerne, s'engagent à assurer le financement de la part du budget non couverte par la convention avec les cachets, fonds de coproduction ainsi que les contributions d'autres institutions (fondations, sponsors, etc.).

Article 6. Excédent et déficit

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 7 est réparti entre les instances partenaires de la convention selon la clé figurant au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux instances suisses partenaires de la convention est constituée dans les fonds étrangers de la compagnie. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la compagnie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La compagnie conserve 76% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les instances partenaires suisses de la convention au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la compagnie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux partenaires suisses de la convention.

A l'échéance de la convention, la compagnie assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 7. Echanges d'informations et suivi de la convention

Au mois de novembre de chaque année, les porteurs de projet remettent leur programme pour l'année à venir (de janvier à décembre) aux instances partenaires de la convention.

Le programme contient les éléments suivants :

- objectifs de développement artistique ;
- programme de la prochaine saison (productions, reprises, tournées, autres activités) ;
- budget d'exploitation et budget de tournées ainsi qu'un plan de financement.

Chaque partie s'engage à communiquer aux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention. En conséquence, en cas d'incapacité pour la compagnie de fournir les prestations annoncées pour cause de maladie, d'accident ou d'empêchement majeur, elle en informera les instances partenaires de la convention qui pourront convenir d'une éventuelle adaptation de la convention.

Article 8. Rapports d'activités et comptes

Le rapport annuel (janvier - décembre) est remis au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante aux instances partenaires de la convention. Il comprend les éléments suivants :

- compte-rendu circonstancié des activités de l'année écoulée,
- nombre de représentations en Suisse et à l'étranger (les détails figurent dans le compte-rendu),
- énumération des principales évolutions et modifications,
- comptes annuels présentés et révisés en conformité avec la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées,
- tableau de bord (cf. annexe 3),
- dossiers de presse et DVD des dernières créations,
- attestation AVS récente.

Article 9. Gestion du personnel

Pour les activités se déroulant en Suisse, la compagnie est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La compagnie s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La compagnie s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

La compagnie s'engage à respecter les recommandations du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS) en matière de salaire. Elle s'engage par ailleurs à assurer toutes les personnes qu'elle engage auprès des assurances sociales (AVS/AI), accidents, chômage et prévoyance professionnelle, et à établir des décomptes à l'intention de celles-ci. Pour le personnel employé pour une durée indéterminée, une prévoyance vieillesse de type LPP est obligatoire. Pour le personnel employé sur une période de durée déterminée, une prévoyance vieillesse LPP dès le premier jour de travail et respectivement le premier franc

gagné devrait être contractée. Font exception les personnes engagées à titre d'indépendant pour lesquelles l'employeur devra néanmoins obtenir de l'intéressé-e le certificat d'indépendant délivré par l'AVS.

Article 10. Autres engagements

Les porteurs de projets s'engagent à :

Entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'ils emploient. Dans ce cadre, il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité au travail.

Communiquer sans délai aux partenaires copie des déclarations mentionnées aux articles 3.6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe les partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations).

Lutter contre les discriminations femmes/hommes par une grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en répondant à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture.

Ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

Article 11. Révision

De par l'aide qu'elles octroient aux porteurs de projet, les instances partenaires de la convention se réservent le droit de faire procéder par leurs services à la vérification de l'utilisation des subventions accordées.

Article 12. Promotion des activités

Les porteurs de projets s'engagent à faire figurer de manière très visible sur tous les documents promotionnels produits par eux et/ou les organisateurs concernés par ses activités la mention « La compagnie 7273 est au bénéfice d'une convention de soutien conjoint transfrontalier avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, la République et canton de Genève, la Ville de Genève, la Ville d'Annemasse et Château Rouge ». Les logos et armoiries des instances partenaires de la convention doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires y figurent.

Dans le cadre de leurs actions de communication, les instances partenaires de la convention s'engagent à faire connaître leur soutien aux porteurs de projet.

Article 13. Évaluation

Début 2021, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des exercices 2019 et 2020 ainsi que des éléments connus de 2021. Le rapport d'évaluation sera terminé au plus tard fin mars 2021. Il servira de référence à la décision concernant la signature d'une éventuelle nouvelle convention.

L'évaluation sera menée conjointement par les instances partenaires de la convention et les porteurs de projets.

Elle portera essentiellement sur les aspects suivants, fixés par la convention :

- le fonctionnement des relations entre les parties signataires,
- le respect des objectifs fixés à la compagnie,
- le respect du plan financier triennal,
- l'adéquation entre les moyens financiers octroyés et l'évolution de la compagnie,
- l'atteinte des valeurs cibles figurant dans le tableau de bord.

L'évaluation tiendra également compte des contextes artistique et économique au niveau régional et international (possibilités budgétaires, émergences de nouvelles compagnies, etc.).

Article 14. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.

La décision définitive portant sur la conclusion d'une éventuelle nouvelle convention sera prise avant fin avril 2021. Le renouvellement de la convention se décide à l'unanimité.

Article 15. Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée sur demande d'un des partenaires à compter du moment où les conditions requises ne sont plus réunies. Dans ce cas, la restitution des subventions peut être exigée prorata temporis.

La convention peut être dénoncée si la compagnie déplace son siège social dans une autre commune ou un autre canton que ceux concernés par la présente convention.

La convention devient caduque à compter de la date où les porteurs de projet cessent leur activités. Dans ce cas, les subventions déjà versées doivent être restituées prorata temporis.

Les instances partenaires de la convention ont le droit, moyennant avis préalable, d'adapter la convention ou de la résilier avant terme, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse.

Article 17. Règlement des litiges et for

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige sera soumis aux tribunaux ordinaires. Le for judiciaire exclusif est à Genève.

Article 18. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Fait à Annemasse le 9 avril 2019 en six exemplaires originaux.

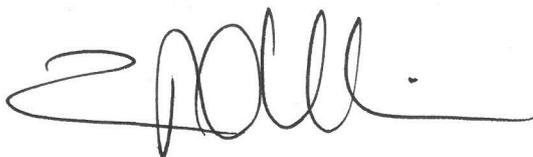
Pour l'État français (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) :

Don Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite



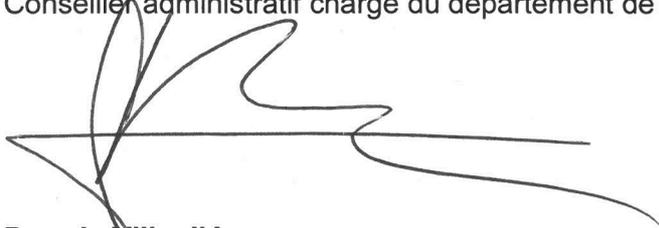
Pour la République et Canton de Genève :

Thierry Apothéloz,
Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale



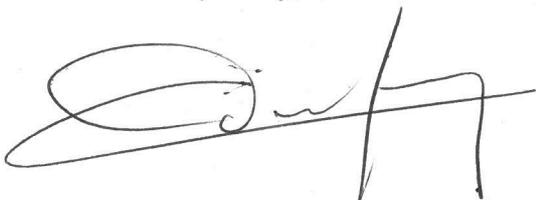
Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan,
Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



Pour la Ville d'Annemasse :

Christian Dupessey, Maire



Pour l'association Relais culturel de la région annemassienne Château Rouge :

Liliane Lorenzin, Présidente

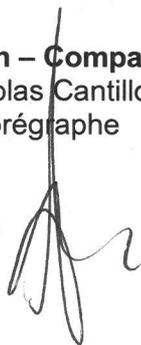
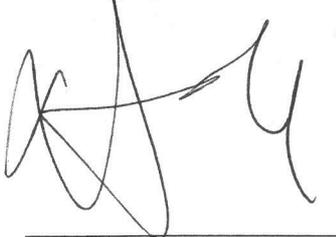


Pour l'association L&N Production – Compagnie 7273 :

Laurence Yadi
Chorégraphe

Nicolas Cantillon
Chorégraphe

Françoise Mamie
Présidente



Annexe 1 : Adresses et contacts

Pour la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes :

Sylvie Dhuyvetter
Conseillère danse et arts du cirque
Grenier d'abondance
Quai St. Vincent
F - 69001 Lyon
+33 4 72 00 43 64

Pour le canton de Genève :

Thylane Pfister
Conseillère culturel
Office cantonal de la culture et du sport (DCS)
Chemin de Conches 4
CH - 1231 Conches
+41 22 546 66 82
thylane.pfister @etat.ge.ch

Pour la Ville de Genève :

André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
CH - 1211 Genève 6
+41 22 418 65 21
andre.waldis@ville-ge.ch

Pour la Ville d'Annemasse :

Pascal Merlin
Responsable Culture, Archives, International,
Citoyenneté
Place de l'hôtel de ville
BP 530
F - 74107 Annemasse
+33 4 50 95 07 30 ou -64

Pour Château Rouge :

Frédéric Tovany
Directeur
CS 20293
1 route de Bonneville
F - 74112 Annemasse
+33 450 43 24 25

Pour l'Association L&N Production – Compagnie 7273 :

Laurence Yadi et Nicolas Cantillon
Case postale 244
CH - 1211 Genève 4
+41 78 645 52 00
+33 6 61 18 23 41

Adresses pour les logos :

- www.ville-geneve.ch/?id=6429
- www.geneve.ch
- www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes
- www.annemasse.fr
- www.chateau-rouge.net
- cie7273.com

Compte :

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

L&N Production - Compagnie 7273
Case postale 244
1211 Genève 4
Compte postal : 17-174018-3

Annexe 2 : Projet artistique 2019-2021

La compagnie

Depuis la création de la Compagnie 7273 en 2003, Laurence Yadi et Nicolas Cantillon développent un style de danse nommé Multi styles FuittFuitt, inspiré des maqâms. Le transfert de cette technique au corps leur permet de tisser les mouvements entre eux dans une danse ondoiyante, spiralée et hypnotique.

2019-2020-2021 : un projet culturel novateur pour le Grand Genève

A Genève, la Compagnie a su créer des soutiens à long terme et des relations privilégiées avec des lieux de création et de diffusion. Elle souhaite à présent irriguer plus en profondeur le territoire avec l'aide de ces mêmes partenaires et d'acteurs des domaines social et éducatif. Les créations à venir trouveront une place dans des lieux aussi divers que la Comédie de Genève, l'ADC ou encore le Théâtre Forum Meyrin.

Forte de l'expérience acquise et des recherches effectuées ces quinze dernières années, la Compagnie 7273 cherche aujourd'hui à penser la culture différemment en interrogeant et en sublimant la notion de frontière. A l'échelle du Grand Genève - et même au-delà, elle propose, tant à travers la création de pièces chorégraphiques professionnelles qu'en axant son travail sur la transmission d'une philosophie du mouvement, d'instaurer des collaborations transfrontalières, entre nos deux pays, leurs institutions et, bien sûr, leurs populations.

Le projet artistique de Laurence Yadi et Nicolas Cantillon place ainsi la danse comme vecteur d'interculturalité, d'identité partagée et de cohésion sociale au cœur d'une région en pleine mutation démographique, économique et sociale à travers un acte artistique et ses influences rapportées des voyages et des tournées. Une tentative géo-artistique, en somme.

Les outils

Une résidence de trois ans à Château Rouge à Annemasse avec une production déléguée - des créations de pièces chorégraphiques et musicales - un documentaire - des reprises - de l'initiation à la pratique de la danse - des ateliers pédagogiques - une école des spectateurs - des créations partagées - des projets socio-culturels.

Productions

Durant la période de validité de la convention, la compagnie réalisera les productions suivantes :

En 2019 : Nuit, pièce chorégraphique pour 7 danseuses.

NUIT réinvente la perception et l'interprétation d'un mouvement chorégraphique dans une quasi pénombre. Cette expérience a pour but de créer une multitude de ressentis face à un acte chorégraphique exempt de narration explicite.

En 2020 : Listen&Watch&Guests, concert dansé avec des musiciens live venus des quatre coins du monde.

Le projet Listen&Watch&Guests continuera dans son élan de work in progress, avec une nouvelle version qui rendra compte de la portée d'un projet au long cours.

En 2021 : Pharaon, pièce chorégraphique pour 10 danseurs.

La compagnie puisera dans son large répertoire chorégraphique pour donner lieu à une pièce chorale. Dix-huit ans de matériel chorégraphique seront ainsi intégrés dans une

création pharaonique. Une pièce qui conduira le public dans une histoire de danse singulière et une relecture du parcours artistique de la compagnie.

Diffusion

La compagnie s'efforcera de se produire au minimum à 7 reprises par année dans au moins 4 lieux différents hors du canton de Genève et hors dates de création en France. Ces chiffres représentent une moyenne annuelle, envisagée pour la durée de la convention. Les instances partenaires de la convention tiendront par ailleurs compte de la spécificité des œuvres présentées et des lieux d'accueil. Une attention particulière sera portée à l'élargissement du réseau de diffusion de la compagnie, notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Actions culturelles et territoriales

La compagnie conduira des projets d'éducation artistique, de transmission et de sensibilisation en collaboration avec les acteurs du territoire (collectivités, association, établissements culturels). Ces projets seront élaborés en lien étroit avec les acteurs et s'adresseront à un large public (scolaires). Une attention particulière sera portée en direction des publics en situation d'exclusion.

Annexe 4 : Tableau de bord

		Statistiques 2018	2019	2020	2021
Ressources humaines					
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.45			
	Nombre de personnes	4			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année	76			
	Nombre de personnes	12			
Activités					
Nombre de spectateurs	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations à Genève	411			
	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations dans la région Auvergne- Rhône- Alpes	112			
	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations en tournée hors régions susmentionnées (détail par tournée)	10'385			
Nombre d'activités pédagogiques	Type d'activité pédagogique : à mentionner dans le rapport d'activité	4 workshops (Egypte et Lituanie)			
Réalisation des objectifs		Valeurs cibles	2019	2020	2021
Objectif 1: Créer des spectacles de danse					
Nombre de productions	Nombre de spectacles réalisés par la compagnie durant l'année	1			
Nombre de reprises	Nombre de spectacles en reprise durant l'année	3			
Nombre de représentations	Nombre total de représentations durant l'année	9			
<u>Commentaires</u> :					
Objectif 2: Réaliser des tournées					
Nombre de représentations en tournée		7			
Nombre de lieux en tournée		4			
<u>Commentaires</u> :					
Objectif 3: Collaborer avec d'autres acteurs culturels					
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels		3			
<u>Commentaires</u> : Détail des collaborations.					

Annexe 5 : Statuts de la compagnie

ASSOCIATION L&N PRODUCTION - COMPAGNIE 7273

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Sous le nom d'association L&N Production COMPAGNIE 7273, il est créé une association sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Le siège de l'association est à Genève.

ARTICLE 2 - Buts

L'association a pour but de produire et diffuser en Suisse et à l'étranger la création d'œuvres contemporaines de la Compagnie 7273, de les promouvoir et les faire découvrir au plus grand nombre ou à un large public.

L'association poursuit un but d'intérêt général. Toutes les créations et productions de la Compagnie 7273 sont présentées dans des lieux publics. Elles sont accessibles à tout un chacun.

Dans ce but, l'association :

- Crée des spectacles chorégraphiques et musicaux, des performances, des vidéos danse ;
- Sensibilise le public à la danse contemporaine ;
- Réalise des projets pédagogiques ;
- Organise des workshops, masterclass, formations, vernissages, rencontres ;
- Produit et diffuse des supports de communication liés à la recherche artistique de la Compagnie 7273.

ARTICLE 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Membres

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande.

Les demandes d'admission et les exclusions sont de la compétence de l'Assemblée générale. Celle-ci peut refuser l'admission ou prononcer l'exclusion sans indication de motifs.

La liste des membres est dressée une fois par année et validée lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de révision des comptes.

ARTICLE 6 - L'Assemblée générale

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se compose des membres de l'association.
- L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année. Le Comité

donne charge à l'administrateur-trice de rédiger le courrier de convocation de l'Assemblée générale. Les membres de l'association sont prévenus par écrit au moins quinze jours à l'avance.

- Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande écrite de la moitié des membres.
- L'Assemblée générale est valablement constituée si la majorité des membres est présente.
- L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

ARTICLE 7 - Compétences de l'Assemblée

- L'Assemblée générale élit les membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes.
- L'Assemblée générale adopte et modifie les statuts.
- L'Assemblée générale approuve les comptes et budgets annuels et donne décharge au Comité et à l'Organe de révision des comptes.
- L'Assemblée générale se prononce sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'association.

ARTICLE 8 - Le Comité

- Le Comité de l'association se compose de trois membres au moins et détermine la politique générale de l'association. Le Comité se constitue lui-même, la durée de son mandat est d'un an et ses membres sont rééligibles.
- Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- Le Comité est valablement constitué si la majorité des membres est présente.
- Les membres du Comité agissent bénévolement.
- En cas de décès ou de démission en cours d'année, le Comité doit immédiatement convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- Les employés rémunérés de l'association ne peuvent participer aux réunions du Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 9 - Compétences du Comité

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité :

- Gère les affaires de l'association et la représente vis à vis des tiers ;
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale ;
- Convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Veille à l'application des statuts et administre les biens de l'association ;
- Engage du personnel fixe ou temporaire pour suppléer à l'exécution des tâches ;
- Décide d'octroyer des droits de signature aux employés de l'association.

ARTICLE 10 - L'Organe de révision

L'Organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Cette fonction est réalisée par une fiduciaire agréée élue par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

ARTICLE 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des cachets de cession ;
- des dons et des subventions en provenance du secteur public ou du secteur privé ;
- des recettes de workshops, formations, stages et projets pédagogiques.

Seule la fortune de l'association garantit les engagements de celle-ci.

ARTICLE 12 - Modification des statuts, dissolution

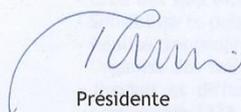
Toute modification des statuts ou dissolution de l'association est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 03 septembre 2015. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Ils annulent et remplacent les statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 15 août 2002 modifiés lors de l'Assemblée générale du 29 juin 2009.

Les membres du Comité :



Présidente
Françoise Mamie



Trésorière
Muriel Decaillet

Secrétaire
Sandra Vinciguerra



Annexe 6 : Organigramme et liste des membres du comité

Organigramme

Laurence Yadi et Nicolas Cantillon – Direction artistique (100%)

Carole Mégevand – Production (80%)

Rachel Lam – Comptabilité et diffusion (50%)

Membres du comité

Françoise Mamie, Présidente

Béatrice Cazorla, Trésorière

Mathieu Menghini, Secrétaire

Annexe 7 : Attentes de Château Rouge

Le projet artistique et culturel développé à Château Rouge depuis 2013 a contribué à ouvrir les activités de diffusion et de création aux nouvelles écritures et au croisement des langages artistiques dans une recherche de diversification esthétique en phase avec la création contemporaine.

Ce projet cherche aussi à consolider l'établissement dans le développement de ses missions dans le champ de la création et de l'accompagnement des expériences artistiques. Champ qui revêt une dimension territoriale intimement liée au développement culturel du Grand Genève et à son appropriation par les artistes et la population.

Dans ce contexte, Château Rouge développe une politique de résidence et de soutien à la création qui tente de répondre à ces enjeux : la conquête de nouveaux publics, l'amélioration des conditions de production et d'exploitation des œuvres, la circulation des artistes, la construction d'un dialogue artistes-citoyens.

La résidence-association de la Compagnie 7273 pour la période 2019-2021 favorisera le développement d'un programme d'activités articulé autour de trois axes : la création et la diffusion artistique, l'éducation artistique et la transmission, l'enracinement des activités artistiques de la compagnie sur le Grand Genève et en Auvergne-Rhône-Alpes.

- Soutien à la création et diffusion artistique :

Château Rouge contribuera aux projets artistiques de la compagnie par la mise à disposition d'espaces de travail (plateaux), un soutien technique et logistique, des apports en coproduction et en reprise des spectacles, la prise en charge des frais de résidence, l'achat des représentations. Château Rouge pourra assurer la production déléguée pour le territoire français de certaines créations de la compagnie. Cet appui permettra notamment d'accompagner les artistes dans la reconstruction de liens avec des lieux de diffusion.

La visibilité du travail de la compagnie sera renforcée par la présentation des spectacles par séries de représentations. Reprise de Tarab ; production de Listen&watch&guests ; création d'une pièce pour 10 danseurs issus du Centre Chorégraphique du Caire ; commande d'une pièce pour la mise en service du Léman Express. L'ensemble de ces projets constituera le répertoire chorégraphique créé durant les trois années de la résidence à Château Rouge.

- Education artistique et transmission :

La compagnie développera un ensemble d'actions artistiques favorisant la sensibilisation d'un large public. Ces actions destinés à enrichir l'expérience du spectateur contribueront non seulement à nourrir les parcours d'éducation artistique et culturelle en milieux scolaires et ambitionneront aussi d'aller à la rencontre des publics les plus divers. Autour du travail de création de la compagnie, il s'agira de créer des liens avec les habitants et les publics pour faire émerger sur le territoire, un dialogue particulier entre les artistes et la population.

Château Rouge confiera à la compagnie 7273 la direction du dispositif Danse à l'école (Ecoles primaires) et des Options danse (Lycée). D'autres programmes de sensibilisation et de transmission favorisant la découverte de l'univers et du vocabulaire chorégraphique de la compagnie sont à inventer au cours des trois prochaines années (Danse en Famille, Impromptus chorégraphiques, Conférences dansées, ateliers performatifs....).

- Enracinement territorial et développement de la diffusion

La visibilité du travail de la compagnie, qu'elle soit publique ou professionnelle, dans le Grand Genève et en Auvergne-Rhône-Alpes est à consolider. Le conseil et l'expertise de Château Rouge, son inscription dans les réseaux professionnels (Groupe des 20 Auvergne-Rhône-Alpes, Office National de diffusion artistique) permettra de valoriser le travail de création de la compagnie en mobilisant davantage les professionnels. Sur le plan

transfrontalier, la participation active de Château Rouge au Passedanse et les partenariats existants avec les établissements genevois devraient favoriser la coopération autour du travail de la compagnie. Des partenariats en coproduction avec l'ADC, le théâtre Forum Meyrin voire la Comédie de Genève sont à négocier pour les prochaines créations. L'engagement de Château Rouge en production déléguée pour certains spectacles de la compagnie favorisera la structuration et le développement de la diffusion sur le territoire français à l'échelle régionale et au-delà.